
















### SECHERESSE → CRISE (niveau 3)

ARRÊTÉ N° 25 - 2020 - 09 - 11 - 005 *disponible en mairie*

#### Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

ARROSAGES		NETTOYAGES				PISCINES	
							
pelouses, jardins, espaces verts publics et privés	golfs et terrains de sport	terrasses, toitures et façades	équipements sportifs et de loisirs	voiture	voiries	Vidanges et remplissages	
						privées	ouvertes au public

**CRISE (Niveau 3)**  
Elle commence lorsque les milieux et les usages de l'eau sont très durement affectés par la situation hydrologique. Cette situation doit conduire à la limitation des usages de l'eau aux usages prioritaires (notamment l'eau potable, l'eau pour le bétail...). Tous les autres usages ont vocation à être interdits.

							
Interdits sauf potagers privés entre 20h et 8h sur réserves d'eau	Interdits	Interdits sauf dérogation sanitaire	Interdits sauf dérogation sanitaire	Interdits hors stations qui ne seront ouvertes que sur une file	Interdits sauf impératifs sanitaires	Interdiction totale de remplissage	Soumises à autorisation

En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 1.500 €

## CARTES AVANTAGES JEUNES

Cette année, les cartes jeunes sont à retirer au Point d'info jeunesse (P.I.J.) situé au 3 rue de la Gare à Frasne.

La CFD a souhaité ce mode de fonctionnement qui permet à certains jeunes de découvrir le P.I.J.

Le retrait se fera sur présentation d'une pièce d'identité, en outre vous devrez fournir une photo d'identité.

## ESCROQUERIES SUR LE NET (e-escroqueries)

Voici une information de la Gendarmerie nationale.

Les victimes de « e-escroqueries » ne sont pas rares. Il s'agit de toutes les escroqueries sur le net :

(Faux acheteur, faux vendeur, piratage courriel ou profil réseau social, fausse location, faux site de vente, chantage en ligne, escroquerie aux sentiments).

Pour ce type d'escroqueries, il existe un service de plainte en ligne :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) puis rubrique « arnaque sur internet »

**COVID-19 → PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

**ARRÊTÉ N° 25 - 2020 - 09 - 14 - 061 disponible en mairie**

Cet arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 impose le port du masque à toute personne de 11 ans et plus dans de nombreuses situations : Voici les articles.

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 14 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sur l'ensemble du département du Doubs :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- pour tout marché non-couvert, vide-grenier, brocante ou fête foraine.

**Article 2** : A compter du lundi 14 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces ainsi que leurs espaces de stationnement, de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 3** : A compter du lundi 14 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées ainsi que des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 4** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe, du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

Le Maire  
Louis GIROD

